

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 2 novembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus

CD00-1420

PAGE : 2

à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[1] Le 10 février 2021, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui et libellée comme suit:

LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le comité avait alors ordonné la convocation d'une audition sur sanction, afin que l'intimé soit sanctionné en vertu des articles 16 (pour les chefs 1 et 2) et 342 (pour le chef 3) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la partie plaignante

CD00-1420

PAGE : 3

[3] Le procureur du syndic recommande au comité qu'une radiation temporaire de deux à trois mois pour les chefs 1 et 2 en plus d'une radiation temporaire d'un mois sous le chef 3 soient imposées à l'intimé. Il demande aussi que le comité ordonne la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[4] Il soumet que les trois chefs d'infraction représentent des infractions sérieuses qui vont au cœur de la profession. Plus spécifiquement, il demande que la radiation temporaire pour les chefs 1 et 2 soit purgée de façon concurrente vu que ces deux chefs font partie du même continuum factuel. Le chef 3 représente des gestes séparés du continuum factuel des deux premiers chefs et pour cette raison, il soumet que la sanction devrait être consécutive aux autres, pour mettre l'emphasis sur la gravité de l'entrave.

Représentations de la partie intimée

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le comité lui explique que l'audition sur sanction n'a pas pour but de déterminer sa culpabilité, ce qui avait déjà eu lieu, ni de réévaluer la culpabilité de ce dernier, mais plutôt de déterminer les sanctions qui devraient lui être imposées en évaluant les faits pertinents et propres à son dossier.

[6] L'intimé a aussi souligné son désaccord relativement à certains passages de la décision sur culpabilité bien que le comité lui ait expliqué que l'audition sur sanction n'était pas une opportunité de revenir sur la culpabilité.

[7] Pour ce qui est de la sanction, l'intimé demande au comité de réduire la période de radiation temporaire proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2 à une période d'un ou deux mois. Ce dernier soumet qu'en plus de la période de radiation réduite proposée, le comité pourrait lui obliger à suivre deux formations

CD00-1420

PAGE : 4

concernant les mandats d'inaptitude et/ou comportant un volet juridique traitant du consentement.

[8] L'intimé a aussi suggéré, pour une réduction de la sanction proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2, qu'il prépare un mémoire détaillant le protocole existant pour un client qui fait face à une invalidité. La rédaction d'un mémoire n'étant pas une des sanctions énumérées à l'article 156 du *Code des professions*, le comité ne peut imposer une telle sanction.

[9] Enfin, pour le chef d'infraction 3, l'intimé a suggéré que le comité lui impose un blâme plutôt qu'une période de radiation. Le comité lui a expliqué qu'en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, ce type de sanction est plutôt connu comme « une réprimande » et l'intimé a confirmé que c'était bien la sanction qu'il suggérait que le comité lui impose pour cette infraction.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas accepté la gravité de ses gestes et que le risque de récidive est réel.

[11] Ce dernier semblait toujours mal comprendre que lorsque l'enquêteur du syndic fait une demande de documentation à un représentant en vertu de la loi, tous les documents doivent être fournis à l'enquêteur, sans que le représentant fasse un tri de ce qu'il juge pertinent ou non.

[12] D'une part, il disait, surtout par rapport au chef d'infraction 1 qu'il avait commis une faute, mais d'autre part, il voulait minimiser l'importance et la gravité de ses gestes pour lesquels il a été déclaré coupable par le comité.

CD00-1420

PAGE : 5

[13] Les facteurs objectifs aggravants retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de chacun des trois chefs, représentant des sérieux manquements qui vont au cœur de la profession.

[14] Les facteurs subjectifs atténuants retenus par le comité sont les suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé n'a pas agi de façon malveillante et ne voulait pas mal faire, malgré le fait de savoir que ses gestes n'étaient pas corrects.

[15] Pour ce qui est des facteurs subjectifs aggravants, le comité maintient une inquiétude quant au risque de récidive de l'intimé.

[16] Le comité dans *Couture* a déterminé que le public doit aussi être protégé dans des instances où l'intimé n'avait pas d'intention malveillante, mais a néanmoins fait preuve de négligences grossières ou d'une méconnaissance impardonnable des règles de conduite applicable.¹

[17] Les trois chefs d'infractions pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable et en particulier les chefs 1 et 2 qui touchent directement son travail comme représentant démontrent que l'intimé a fait preuve d'une très grande méconnaissance des règles de conduite applicable.

[18] Le comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence² :

¹ CSF c. *Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF), par. 43-45.

² CSF c. *Jobin*, 2018 QCCDCSF 39 (CanLII); CSF c. *Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); CSF c. *Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII); CSF c. *Aoui*, 2020 QCCDCSF 54 (CanLII); CSF c. *Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

CD00-1420

PAGE : 6

- Radiation temporaire de trois mois pour chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de façon concurrente;
- Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon consécutive aux périodes de radiation imposées pour les chefs 1 et 2.

[19] La règle générale est qu'une sanction sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.³

[20] Dans le présent cas, les périodes de radiation temporaires imposées pour les chefs d'infractions 1 et 2 seront purgées de façon concurrente parce qu'elles font partie d'une transaction et du même continuum factuel. La période de radiation temporaire imposée pour le chef 3 sera purgée de façon consécutive, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[21] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous les chefs d'infractions 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

³ *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII), par. 70; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 74-80; *CSF c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 16, 25.

CD00-1420

PAGE : 7

ORDONNE sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée de façon consécutive à la période de radiation temporaire imposée pour les chefs 1 et 2;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1420

PAGE : 8

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftei
Partie intimée, non représentée

Dates d'audience : Le 5 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1454

DATE : 15 novembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Chantal Donaldson	Présidente
	M. Christian Fortin	Membre
	Mme Audrey Lacroix	Membre

Syndic de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

Annie-Kim Malo, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 226024)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, étant entendu que la

CD00-1454

PAGE : 2

présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Le syndic reproche à l'intimée, Mme Annie-Kim Malo, de ne pas avoir correctement rempli deux (2) formulaires de préavis de remplacement relatifs à deux (2) contrats d'assurance existants détenus par un couple de consommateurs. De plus, cette dernière n'aurait pas agi en conseillère consciencieuse en faisant signer une lettre d'annulation d'un des contrats d'assurance existants avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance, causant ainsi un découvert d'assurance pour l'un des deux consommateurs.

[3] La plainte déposée comprend trois (3) chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Baie-Comeau, le ou vers le 10 janvier 2020, l'intimée n'a pas correctement rempli le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o du préavis : xxxxRJ8, notamment pour les motifs suivants :
 - a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) - omission de cocher pour le contrat proposé payable au : 1^{er} décès.
 - b) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8), Commentaires – omission de préciser pour le contrat actuel que le montant de la protection de 250 000 \$ est pour chacun des assurés.

contrevenant ainsi aux articles 22 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1454

PAGE : 3

2. À Baie-Comeau, le ou vers le 10 janvier 2020, l'intimée n'a pas correctement rempli le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o du préavis : xxxxxx986, notamment pour les motifs suivants :
- a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) - omission de préciser pour le contrat actuel que la période d'indemnisation est jusqu'à l'âge de 65.
 - b) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8), Commentaires – omission de préciser pour le contrat actuel que le délai de carence est de 0 jour en cas d'une hospitalisation d'au moins de 18 heures et d'une chirurgie d'un jour.
 - c) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) :
 - « Aucune exonération de primes » est erronée pour le contrat actuel et pour le contrat proposé.
 - Omission de préciser pour le contrat actuel l'avenant prolongation de la période de profession habituelle à 65 ans.

contrevenant ainsi aux articles 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

3. À Baie-Comeau, le ou vers le 29 janvier 2020, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse en faisant signer à C.P. la lettre d'annulation du contrat d'assurance N^o xxxxx693, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance N^o xxx,xxxx934, causant ainsi un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

QUESTIONS EN LITIGE

1. **Mme Malo a-t-elle rempli les formulaires de remplacement adéquatement?**
2. **L'annulation d'un contrat d'assurance de personnes avant l'entrée en vigueur du contrat de remplacement constitue-t-elle un manquement déontologique?**

CD00-1454

PAGE : 4

ANALYSE**1. Mme Malo a-t-elle rempli les formulaires de remplacement adéquatement?**

[4] Concernant les chefs d'infraction 1 et 2, de ne pas avoir correctement rempli les 2 formulaires de préavis de remplacement, le syndic invoque la contravention aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Lesquels édictent ce qui suit :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

(...)

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

(...)

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[5] Les obligations imposées au représentant en matière de préavis de remplacement de police s'ajoutent et complètent l'analyse obligatoire des besoins du client, lorsque le client dispose déjà d'une couverture en vertu de contrats d'assurance existants et que le nouveau contrat est susceptible d'entraîner la résiliation d'un contrat actuel. Ainsi dans ces cas, le représentant se doit de procéder à une étape supplémentaire d'analyse afin de s'assurer qu'il existe bel et bien un avantage à remplacer son contrat par un autre.

CD00-1454

PAGE : 5

[6] Il appert de ces articles que lors de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance, lequel est susceptible d'entraîner la résiliation d'un autre contrat d'assurance, le formulaire prescrit de remplacement doit être rempli de façon complète et le représentant doit expliquer la comparaison des caractéristiques du contrat en vigueur par rapport à celui proposé en remplacement. Ce travail doit être effectué de façon minutieuse, sans représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur le consommateur afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée quant au changement de police proposé.

[7] Le libellé des chefs d'infraction 1 et 2 est détaillé et précis quant aux manquements reprochés à Mme Malo.

[8] Cette dernière a admis avoir omis de préciser sur le formulaire que le montant de protection de la police proposée était payable au 1^{er} décès uniquement alors que le montant de protection de 250 000 \$ de l'assurance existante couvrait le décès de chacun des deux preneurs.

[9] De plus, elle a admis qu'elle n'avait pas inscrit la totalité de l'information quant à la période d'indemnisation du second contrat existant et quant au délai de carence. Également, elle a inscrit une information inexacte en ce qui a trait aux deux contrats ainsi qu'une omission quant à l'avenant de prolongation.

[10] Afin de bien conseiller ses clients et de s'assurer que ces derniers prennent des décisions éclairées, le représentant doit avoir complété les documents conformément à l'ensemble de ses obligations.

CD00-1454

PAGE : 6

[11] Mme Malo a reconnu les faits sous-jacents au soutien des deux (2) premiers chefs d'infraction et le comité a conclu qu'elle n'a pas rempli les formulaires de remplacement adéquatement commettant ainsi une faute déontologique.

2.L'annulation d'un contrat d'assurance de personnes avant l'entrée en vigueur du contrat de remplacement constitue-t-elle un manquement déontologique?

[12] Concernant le troisième chef d'infraction, de ne pas avoir agi en conseillère consciencieuse en faisant signer la lettre d'annulation du contrat d'assurance existant, avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat, causant un découvert d'assurance, le syndic invoque la contravention aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Lesquels édictent ce qui suit :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[13] Afin de protéger valablement les bénéfices économiques de leurs clients, le représentant ne peut pas créer de découvert d'assurance lorsqu'il procède à l'annulation d'une police d'assurance-vie pour la remplacer par une autre.

CD00-1454

PAGE : 7

[14] Il est admis et la preuve démontre que la lettre de résiliation fut transmise et traitée par l'assureur existant sans que le contrat de remplacement ne soit mis en vigueur, Mme Malo n'avait pas reçu confirmation de l'acceptation du contrat proposé avant la résiliation de la police no xxxxxx693.

[15] N'agit pas avec compétence et professionnalisme, le représentant qui crée un découvert d'assurance en annulant une police d'assurance existante avant la mise en vigueur du nouveau contrat. Il s'agit plutôt d'un accomplissement déraisonnable de ses démarches.

[16] Un conseiller consciencieux n'agirait pas de la sorte. L'annulation d'un contrat d'assurance de personnes avant l'entrée en vigueur du contrat de remplacement constitue effectivement un manquement déontologique.

[17] Mme Malo a donc reconnu les faits sous-jacents au soutien des trois (3) chefs d'infractions reprochées et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs de la plainte disciplinaire de façon libre et volontaire et elle en comprend la portée.

[18] Le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de Mme Malo et la déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux deux (2) dispositions mentionnées aux chefs d'infraction 1 et 2 ainsi qu'aux trois (3) dispositions mentionnées au chef d'infraction 3.

[19] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 22 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les chefs d'infractions 1 et 2 ainsi que la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 16 de la *Loi sur la*

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1454

PAGE : 8

distribution de produits et services financiers et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour le chef d'infraction 3.

[20] Les parties, par l'entremise de leurs avocats, ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une réprimande pour les chefs d'infraction 1 et 2, et l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le chef d'infraction 3, en plus de la condamnation de Mme Malo au paiement des déboursés.

[21] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

LA SANCTION

[22] Mme Malo n'avait que très peu d'expérience au moment des infractions. Cette dernière n'a pas d'antécédents disciplinaires. Elle a ressenti beaucoup de remords et de regrets lorsqu'elle fut mise au courant de la situation. Elle a reconnu rapidement son erreur et elle a collaboré à l'enquête du syndic et reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle n'a eu aucune intention malveillante ou malhonnête.

[23] Les infractions sont interreliées et ont été commises à l'égard de deux consommateurs formant un couple.

[24] Depuis la tenue de l'enquête, elle a suivi une formation sur les préavis de remplacement donnée par son directeur de succursale, à sa demande. Son directeur a

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1454

PAGE : 9

également créé une présentation de type PowerPoint sur les préavis de remplacement à laquelle elle se réfère au besoin.

[25] De plus, elle a livré volontairement un témoignage devant l'ensemble de ses collègues pour raconter son histoire entourant la plainte et les conscientiser à bien lire chaque document et de ne jamais hésiter à adresser leurs questions en cas de doute.

[26] Mme Malo est dans une situation financière précaire notamment en raison des difficultés de faire du développement de sa clientèle durant le confinement et la pandémie, mais également parce qu'elle est en congé de maternité.

[27] La recommandation commune est juste et raisonnable, en parité avec la jurisprudence du comité existant pour ce genre d'infraction et respecte le principe de la globalité des sanctions et tient compte des facteurs atténuants du présent cas.

CONCLUSION

[28] Le Comité imposera les sanctions suivantes à Mme Malo :

- Sous les chefs 1 et 2: Une réprimande pour chacun des chefs;

[29] Sous le chef 3 : Une amende de 2 000 \$ et accordera à cette dernière un délai de six mois pour le paiement de ladite amende;

[30] Finalement, le comité condamnera, Mme Malo, au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de Mme Malo prononcée à l'audience relativement aux chefs 1 et 2 d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir

CD00-1454

PAGE : 10

contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de Mme Malo prononcée à l'audience relativement au chef 3 d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 *La Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 15 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

IMPOSE à Mme Malo une réprimande pour chacun des chefs d'infraction 1 et 2;

CONDAMNE Mme Malo au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire;

ACCORDE à cette dernière un délai de six mois pour le paiement de ladite amende;

CONDAMNE Mme Malo au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à cette dernière par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique ;

CD00-1454

PAGE : 11

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

(S) M. Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

(S) Mme Audrey Lacroix

Mme Audrey Lacroix
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP Avocats
Procureurs du plaignant

M^e Marie-Pierre Doucette
Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureure de l'intimée

Date d'audience : 8 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

DATE : 8 novembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

ELIZABETH-NOEMY MARAVILLA-PARADA, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

-et-

NATHALIE SASSEVILLE, courtier en assurance de dommages (4A)

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 2

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DES NOMS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ASSURÉS
MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS¹.**

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 3 septembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction des plaintes portées contre les intimées dans les présents dossiers.

[2] L'intimée Nathalie Sasseville est présente et représentée par M^e Yan Lapierre. Quant à l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada, elle est absente, mais également représentée par M^e Lapierre.

[3] M^e Mathieu Cardinal représente le syndic M^e Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, M^e Cardinal informe le Comité que les intimées plaident coupables à l'ensemble des chefs de leur plainte respective et que les parties se sont entendues sur les sanctions que le Comité devrait imposer. Par ailleurs, M^e Lapierre nous confirme qu'il est autorisé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de Mme Maravilla-Parada.

[5] Séance tenante, le Comité prend acte des plaidoyers de culpabilité des intimées et les déclare coupables des infractions reprochées aux chefs d'accusation ci-après décrits.

[6] Quant à l'intimée Maravilla-Parada, le syndic lui reproche les manquements suivants :

Plainte 2021-01-02(C)

« 1. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 1 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant d'informer les assurés H.G. et K.B. S. du changement d'assureur et des nouvelles conditions du contrat d'assurance automobile émis par L'Unique Assurances générales à la suite d'un transfert, dans un délai raisonnable avant l'échéance, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

¹ À la demande de la partie plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion ne vise pas les pièces P-1, P-2, P-3, P-4, P-10 et P-32;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 3

(RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5);

2. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 01 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à l'assureur L'Unique Assurances générales les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S., à leur insu et sans leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[7] Relativement à l'intimée Sasseville, le syndic allègue ce qui suit :

Plainte 2021-01-03(C)

- « 1. *Entre les ou vers les 27 mars et 12 juillet 2019, dans le cadre d'une entente de transfert entre Boomerang Assurances inc. et L'Unique Assurances générales, a fait défaut de s'assurer que les employés de Boomerang Assurances inc. respectent les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5), soit d'obtenir le consentement des clients préalablement à la divulgation de leurs informations bancaires à L'Unique Assurances générales, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[8] Sur le chef n° 1 de la plainte 2021-01-02(C), l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, lequel stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[9] Quant au chef n° 2, l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

« Art. 23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 4

lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation. »

[10] À l'égard de l'intimée Sasseville, sur le seul chef de sa plainte, elle est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs ci-haut mentionnés.

II. La preuve documentaire

[12] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-31 avec le consentement de la partie intimée.

[13] Un résumé factuel est introduit en preuve sous la cote P-32. Il nous fait comprendre ce qui suit :

« 1. Nathalie Sasseville est courtier en assurances de dommages depuis le 3 avril 2013. Du 26 mai 2010 au 3 avril 2013, elle a été agent d'assurance de dommages et, du 1er octobre 1999 au 26 mai 2010, agent d'assurance de dommages des particuliers. Elle a été courtier en assurance de dommages des particuliers du 15 juillet 2002 au 1er novembre 2009. Elle a de plus détenu une certification en assurance de personnes du 19 octobre 2010 au 30 août 2017.

2. Pendant ces années, Mme Sasseville a été rattachée aux cabinets Financière Lanthier inc., Morris & Mackenzie inc., Anfossi Tassé d'Avirro inc., Aon Parizeau inc., Aon Reed Sternhouse inc., Chartier, Moisan & Associés inc., Hub International Québec Limitée, Les Assurances Michel Pelletier inc., Essor Assurances placements conseils inc., La compagnie d'assurance Bélair inc., La compagnie d'assurance générale cooperators.

3. En avril 2013, Mme Sasseville a fondé Boomerang assurances inc. (« Boomerang »), dont elle est dirigeante.

4. Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada est courtier en assurance de dommages des particuliers depuis le 1er avril 2015. Elle s'est rattachée au cabinet Boomerang le 5 février 2018.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 5

5. Le 24 juillet 2017, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance (« RSA ») émet le contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 par l'entremise de Boomerang au nom des assurés H.G. et K.B.-S. prenant échéance le 24 juillet 2019.

6. Les contrats d'assurance que Boomerang fait souscrire à ses clients le sont à travers la bannière AssurExperts inc. (« AssurExperts »);

7. Le 30 janvier 2019, AssurExperts avise ses courtiers membres, dont le cabinet Boomerang, que RSA ne lui permettra pas de renouveler les contrats en vigueur à compter du 1er mai 2019.

8. Le 15 mars 2019, Boomerang, par l'entremise de Mme Sasseville, et l'Unique Assurance générales (« L'Unique ») concluent une entente de transfert des contrats d'assurance en vigueur auprès de RSA à compter du 1er mai 2019.

9. Le 27 mars 2019, lors d'une réunion interne chez Boomerang, Mme Sasseville informe les courtiers de l'entente conclue avec L'Unique ainsi que de la procédure à suivre pour transférer les contrats de RSA venant à échéance vers l'Unique.

10. Mme Maravilla-Parada se voit alors assigner la tâche de procéder au transfert des contrats de RSA vers L'Unique en priorisant les contrats en fonction de leur date d'échéance.

11. À cette fin, Mme Sasseville remet à Mme Maravilla-Parada une procédure écrite pour le transfert de volume de RSA vers L'Unique qui prévoit notamment de « ne pas oublier d'inscrire les informations bancaires du client dans le Guichet » sans aucune mention de la nécessité d'obtenir au préalable le consentement du client.

12. Le 21 juin 2019, Mme Maravilla-Parada saisit les informations des assurés H.G. et K.B.-S. dans le système de Boomerang pour le transfert du contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 qui vient à échéance le 24 juillet 2019.

13. Pour une raison inconnue, les informations saisies par Mme Maravilla-Parada dans le système informatique de Boomerang ne sont alors pas transmises à L'Unique.

14. Mme Maravilla-Parada constate cette omission le 12 juillet 2019 et transmet les informations à L'Unique à cette même date.

15. Parmi les informations transmises à L'Unique par Mme Maravilla-Parada le 12 juillet 2019 sont les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S. sous la forme d'une

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 6

copie d'un spécimen de chèque, sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée au préalable par les assurés.

16. Mme Maravilla-Parada n'effectue aucune autre démarche au dossier des assurés H.G. et K.B.-S. et n'entre pas en contact avec eux.

17. Le 19 juillet 2019, un autre courtier de Boomerang entre en contact avec l'assurée K.B.-S. Lors de cet entretien, cette dernière avise le courtier qu'elle n'a pas reçu son renouvellement d'assurance automobile et qu'elle part en vacances jusqu'à la fin du mois de juillet.

18. Le 23 juillet 2019, le nouveau contrat d'assurance automobile L'Unique est transmis aux assurés.

19. Le 30 juillet 2019, à leur retour de vacances, les assurés contactent un courtier chez Boomerang pour se plaindre d'avoir reçu leur nouveau contrat d'assurance automobile très tard et que la prime d'assurance a beaucoup augmenté.

20. Le 1er août 2019, Mme Sasseville déplace le risque chez Intact avec une protection et une prime réduite à la satisfaction des assurés H.G. et K.B.-S. sans aucun découvert d'assurance. »

[14] Voilà la trame factuelle du présent dossier.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[15] Quant aux facteurs atténuants, M^e Cardinal nous souligne les facteurs suivants :

- le plaidoyer de culpabilité des intimées à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- il s'agit d'un cas isolé;
- les assurés n'ont subi aucun préjudice;
- l'absence d'intention malveillante;
- une bonne collaboration à l'enquête;
- les procédures à l'interne ont été modifiées qui évitent toute récurrence.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 7

[16] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic plaide :

- la grande gravité objective des faits reprochés en matière d'information confidentielle;
- il s'agit d'infraction au cœur de la profession;
- dans le cas de l'intimée Sasseville, sa grande expérience et son statut de dirigeante.

[17] Or, M^e Cardinal nous explique que les procureurs se sont entendus sur la recommandation conjointe suivante :

Quant à l'intimée Maravilla-Parada :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 3 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité, que l'amende sur le chef n^o 1 soit substituée par l'imposition d'une réprimande, pour une amende globale de 3 000 \$ plus les frais.

Quant à l'intimée Sasseville :

- Chef n^o 1 : une amende de 4 000 \$ plus les frais.

[18] M^e Lapierre rajoute que les assurés mentionnés aux plaintes sont toujours des clients de *Boomerang*. Si leur prime a augmenté, c'est en raison d'un sinistre et non pas des agissements des intimées. De plus, les intimées ont bien collaboré au processus disciplinaire et ont modifié la procédure autrefois en place afin d'éviter que la situation se reproduise.

[19] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Cardinal nous invite à prendre connaissance de précédents jurisprudentiels du Comité, notamment :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD)

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 8

- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD)

IV. Analyse et décision

[20] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci.

[21] Ainsi donc, le Comité doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] À ce sujet, voici ce que la Cour suprême écrit sur les recommandations conjointes dans l'arrêt *Anthony-Cook*² :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

(notre emphase)

[23] Pour s'écarter d'une recommandation conjointe, la barre est donc très élevée et elle ne peut être franchie à la légère.

[24] Par ailleurs, le principe n'interdit pas au Comité de s'interposer s'il existe une disproportion marquée entre la sanction suggérée et celle usuellement imposée, si la sanction est controversée ou si celle-ci semble à première vue être contraire à l'intérêt public. Cependant, dans un tel cas, la Cour suprême précise quelle démarche le Comité devra suivre :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 9

par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »³

(notre emphase)

[25] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public.

[26] Or, le Comité ne voit aucune disproportion entre les sanctions suggérées conjointement et la gravité objective des gestes reprochés qui pourrait nous permettre de croire que l'intérêt public est en jeu. Bref, les sanctions recommandées sont clairement en lien avec la gravité objective des infractions.

[27] Bien plus, elles sont conformes aux sanctions généralement imposées en pareilles matières.

[28] Le Comité donnera donc suite à la recommandation conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PLAINTÉ 2021-01-02(C)

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada sur les deux chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

³ *Ibid.*, note 2;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 10

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 2 : une amende de 3 000;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction, sur le chef n° 1, **SUBSTITUE** une réprimande à l'amende imposée, pour une sanction globale de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés;

PLAINTÉ 2021-01-03(C)

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Nathalie Sasseville;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE :

Chef n°1 : une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 11



M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline



[Nadia ndi \(Nov 5, 2021 06:51 EDT\)](#)

M^{me} Nadia Ndi, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline



[Philippe E Jones \(Nov 5, 2021 10:53 EDT\)](#)

M. Philippe Jones, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

M^e Yan Lapierre
Procureur des intimées

Date d'audience : Le 3 septembre 2021 par visioconférence

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.